

PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 décembre 2015

Le mercredi 16 décembre 2015, à 19h15, le conseil municipal, convoqué le 11 décembre 2015, s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric CAUL-FUTY, maire.

Étaient présents : 14 membres : Frédéric CAUL-FUTY, Chantal CHAPON, Christian SCHEVENEMENT, Etienne BONNAZ, Nathalie BRUNET, Rémy BIZZOCCHI, Nelly GALLET DE SANTERRE, Thierry APPERTET, Christelle PEZET, Blandine SARRAZIN, Aurore BENTKOWSKI, Jérôme LAFRASSE, Marie-Cécile AGUILANIU, Leslie JEANDENAND.

Absent excusé : 3 membres : Marc GUFFOND (pouvoir à Jérôme LAFRASSE), Emilie MICARD (pouvoir à Aurore BENTKOWSKI), Jacques MARTINELLI (pouvoir à Marie-Cécile AGUILANIU).

Absents : 2 membres : Stéphane DUQUENNE et Karen BURGER.

Secrétaire de séance : Rémy BIZZOCCHI.

DEL2015-69

INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2333-26 à L.2333-40 et L.2564-1 et R.2333-44, R.2333-46, R.2333-50 à R.2333-58, D.2333-45, D.2333-47 à 49,

Vu le code du Tourisme, et notamment son article L.133-7,

Vu le code de l'Environnement et notamment son article L.321-2,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instituer une taxe de séjour pour faire face aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, par 14 voix pour, une contre (L. JEANDENAND) et deux abstentions (J. MARTINELLI et M.-C. AGUILANIU), décide :

- d'instituer une taxe de séjour au réel perçue auprès des personnes non domiciliées dans la commune et qui n'y possède pas d'habitations pour lesquelles elles seraient redevables de la taxe d'habitation. Les dispositions relatives à la taxe de séjour s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2016.
- précise que la taxe s'applique aux personnes résidant dans les hébergements énumérés à l'article R.2333-44 du code général des collectivités territoriales :
 - o les palaces, les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les meublés de tourisme, les villages de vacances, les chambres d'hôtes,
 - o les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
 - o les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
 - o les refuges, les gîtes d'étape, les Habitations Légères de Loisirs (HLL) et les hébergements insolites.
- indique que la période de perception de la taxe est du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année,
- énonce que sont exemptés de plein droit du paiement de la taxe de séjour :
 - o les personnes mineures (mineurs de moins de 18 ans, alors qu'auparavant l'exonération portait sur les enfants de moins de 13 ans,
 - o les titulaires d'un contrat de travail de saisonnier, employés par la commune,
 - o les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

- entérine les tarifs de la taxe de séjour suivants :

Catégories d'hébergement	Catégories ⁽¹⁾	Tarifs (par personne et par nuitée)
Hôtels, résidences hôtelières, résidences de tourisme et établissements de caractéristiques équivalentes	4 étoiles ou label	1,45 €
	3 étoiles ou label	1,00 €
	2 étoiles ou label	0,60 €
	1 étoile ou label	0,50 €
	Sans classement ou label	0,50 €
Villages de vacances et établissements de caractéristiques équivalentes	4 étoiles ou label	0,60 €
	3 étoiles ou label	0,50 €
	2 étoiles ou label	0,50 €
	1 étoile ou label	0,50 €
Meublés, gîtes et établissements de caractéristiques équivalentes	4 étoiles ou label	1,45 €
	3 étoiles ou label	1,00 €
	2 étoiles ou label	0,60 €
	1 étoile ou label	0,50 €
Meublés, gîtes, Habitations Légères de Loisir (HLL), hébergements insolites (tipi, bulles, yourtes, cabanes, roulottes...), chambres d'hôtes, refuges et établissements de caractéristiques équivalentes	Sans classement ou label	0,50 €
Terrain de camping	Sans classement ou label	0,20 €

(1) :les hébergements qui ne se sont pas fait reclasser à l'échéance de leur classement antérieur sont imposés dans la même catégorie que celle dans laquelle ils étaient classés précédemment.

- dit que le produit de la taxe sera versé au receveur municipal par les logeurs, hôteliers et propriétaires, de manière quadrimestrielle (tous les 4 mois de période de perception), soit le 30 avril, le 31 août et le 31 décembre,
- dit que les tarifs seront revalorisés chaque année, comme le taux prévisionnel, en tenant compte du projet de loi des finances et de l'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac) de l'année courante,
- dit que les recettes relatives à la taxe de séjour, dont la vocation est de contribuer au financement des dépenses publiques liées à l'accueil des touristes et à la promotion touristique du territoire, sera reversée en totalité à l'office de tourisme intercommunal.

DEL2015-70

REVISION DES MODALITES DE VENTE DE LA MAISON SISE AU N°251 RUE DU CREZANO

Monsieur le maire rappelle que, par délibération en date du 30/09/2015, le conseil municipal a accepté le principe de vente de la parcelle C 472, sur laquelle est sise une maison d'habitation, au prix de 200.000 € (prix de l'estimation des Domaines). Un cahier des charges a été réalisé en ce sens.

Une publicité de cette vente a été faite auprès des habitants de Mont-Saxonnex et un unique acheteur potentiel s'est fait connaître.

Par délibération en date du 28/10/2015, le conseil municipal a retenu la proposition de cet acheteur au prix convenu de 201.000 €. Ce dernier s'étant désisté peu de temps après, il convient maintenant de redéfinir les modalités et conditions de vente de ce bien.

Monsieur le maire indique qu'il a contacté les 2 agences immobilières de la commune pour estimer le prix de vente de cette parcelle. Au vu des différentes estimations, il propose de ramener ce prix à 180.000 € (estimation des Domaines – 10%).

Monsieur le maire indique d'autre part qu'il serait opportun de recourir aux services de ces deux agences immobilières en leur confiant un mandat simple de vente sans exclusivité.

Le conseil municipal, après avoir entendu le maire et en avoir délibéré, par 14 voix pour et 3 contre (L. JEANDENAND, M.-C. AGUILANIU, J. MARTINELLI) :

- fixe le nouveau prix de vente de la parcelle C 472 à 180.000 € (prix net vendeur),
- autorise le maire à signer un mandat simple de vente, sans exclusivité, avec les agences immobilières « AGENCE DU BRONZE » et « MAFALDA IMMOBILIER » afin qu'elles puissent lui présenter des acheteurs potentiels,
- précise que le choix de l'acquéreur sera effectué par délibération du conseil municipal.

DEL2015-71

PLAN PASTORAL TERRITORIAL FIER-ARAVIS 2015/2020

Convention de prestations de services

Monsieur Etienne BONNAZ rappelle que la commune a adhéré au Plan Pastoral Territorial (PPT) Fier-Aravis par délibération du conseil municipal en date du 25 février 2011.

Le PPT est un outil proposé par la Région Rhône-Alpes en faveur du soutien aux pratiques pastorales extensives et au maintien des espaces pastoraux. Ce plan vise, à partir d'une large concertation établie à l'échelle de territoires agro-pastoraux, la mise en place d'une programmation pluriannuelle en vue de l'attribution de crédits d'amélioration pastorale et d'animation : équipements, études et acquisitions foncières, conditions de travail des alpagistes, actions agro-environnementales, multi-usages des espaces...

Vingt cinq communes du massif Fier-Aravis se sont engagées ensemble dans cette démarche sur la période 2010/2015. Ce premier programme régional a été une vraie opportunité pour le territoire de structurer son intervention en faveur du pastoralisme et ainsi réaliser une programmation des plus exemplaires : 102 projets portés par 32 maîtres d'ouvrage, 2,8 millions d'euros financés à hauteur de 647 026 € par la Région Rhône-Alpes et 598 580 € par l'Europe (FEADER).....

Fort de cette réussite et constatant de nouveaux besoins, les collectivités ont exprimé leur volonté de renouveler la démarche en réalisant au printemps 2015 un bilan et une étude complémentaire afin de définir un nouveau programme d'actions sur un périmètre identique. La nouvelle candidature a été déposée auprès de la Région en juin 2015.

Comme pour le précédent programme, la Communauté de Communes de la Vallée de Thônes (CCVT) assure le portage du PPT et des actions transversales à sa mise en œuvre, telles que les études et les animations, à la demande du comité de pilotage (COPIL). Pour se faire, la CCVT peut, si besoin, missionner des prestataires extérieurs.

Une convention de prestations de services entre la CCVT et les communes membres, prévoit la répartition de ces dépenses, déduction faite des subventions éventuellement obtenues, et définit une clé de répartition.

La quote-part de la répartition des dépenses retenue par le COPIL est la suivante :

- 45% au prorata de la surface des unités pastorales,
- 45% au prorata du nombre d'unités pastorales,
- 5% au prorata de la surface des zones pastorales,
- 5% au prorata du nombre des zones pastorales.

Le versement de la participation financière des parties prenantes se fait annuellement.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de prestation de services tels que présentés, permettant le partage des dépenses relatives aux études et aux actions transversales entre les différentes collectivités membres du PPT,
- d'accepter la clé de répartition proposée par le comité de pilotage,
- d'autoriser le maire à signer la convention avec la CCVT, ainsi que tout document y afférent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention et la clé de répartition proposée (en annexe),
- autorise le maire à signer ladite convention et les documents s'y rapportant.

DEL2015-72

CONTRIBUTION AU SDIS

Monsieur le maire indique que le Syndicat Intercommunal des Secours du Pays d'Arve (SISPA) doit être dissous en 2016 et que la contribution de la commune au service d'incendie et de secours devra désormais être versée directement au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

La contribution communale de l'année 2016 s'élève à 60.468 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte le versement de cette contribution au SDIS à compter de l'année 2016.

DEL2015-73

Demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoire Ruraux (DETR) 2016

Dégâts sur biens publics suite aux intempéries de mai 2015

Monsieur le maire indique que, par circulaire en date du 12/10/2015, monsieur le préfet de la Haute-Savoie a porté à la connaissance des maires que les collectivités en situation financière fragile pouvaient solliciter une subvention au titre de la DETR 2016 pour financer les réparations des dégâts occasionnés sur les biens publics par les pluies diluviennes de mai 2015. Les collectivités concernées doivent avoir bénéficié du fonds « calamités publiques » pour pouvoir prétendre à cette aide supplémentaire de l'Etat.

Il est rappelé que les pluies diluviennes qui se sont abattues sur la Haute-Savoie au début du mois de mai 2015 ont occasionné des dégâts importants sur la commune de Mont-saxonnex :

- glissements de terrains sur le domaine skiable, avec déformation de pistes de skis,
- affaissement de la voie communale de Chamoule,
- dégâts sur un pont et ses abords au lieu-dit « Le Bété », sur le torrent du Bronze,
- dégradation de la chaussée de la route du « Pont-d'En-Haut ».

Monsieur le préfet de la Haute-Savoie, par courrier en date du 15/12/2015, a attribué à la commune de Mont-Saxonnex une subvention de 19.371 € au titre du fonds « calamités publiques ».

Monsieur le maire indique d'autre part que la commune est dans une situation financière fragile : les effets cumulés de la réduction de la dotation globale de fonctionnement (DGF), principal concours de l'Etat, de la hausse de la péréquation (prélèvement sur les ressources communales au bénéfice de communes moins favorisées) et de l'accroissement des dépenses obligatoires liées notamment à la réforme des rythmes scolaires mettent à mal les finances communales déjà fragilisées, comme rapporté dans l'audit financier réalisé en début de mandat, par une dégradation de la capacité d'autofinancement (recul de l'épargne brute) et de désendettement de la commune constatée fin 2013. Cette situation financière s'explique notamment par des dépenses réelles de fonctionnement qui ont été plus importantes que les recettes réelles de fonctionnement sur la période 2010-2013.

Monsieur le maire rappelle les conclusions et préconisations de l'audit financier, l'enjeu des prochaines années étant de redresser le taux d'épargne brute et la capacité de désendettement de la commune :

- la diminution des dépenses de fonctionnement,
- le relèvement de 5% des taux d'imposition des 3 taxes locales,
- la limitation des dépenses d'investissement afin d'éviter la progression de l'encours de dette.

Monsieur le maire indique que ces préconisations ont été mises en œuvre lors de l'élaboration du budget 2015 et rappelle que le conseil municipal, par délibération en date du 14/04/2015, a décidé l'augmentation des taux des impôts communaux de 5%.

La demande d'aide financière au titre de la DETR 2016 concerne les dépenses suivantes, d'un montant total de 53.662,20 € HT :

- consolidation de la route de Chamoule, d'un montant de 29.924 € HT,
- réfection de pistes de ski, pour 12.932,70 € HT,
- réfection d'un pont au lieu-dit « Le Bété », pour 6.130 € HT,
- réfection de la chaussée de la route du « Pont d'En Haut », pour 4.675,50 € HT.

Ces opérations seraient financées de la manière suivante :

- | | |
|--|-----|
| - fonds d'Etat « calamités publiques » : | 40% |
| - subvention au titre de la DETR 2016 : | 20% |
| - subvention exceptionnelle du Conseil Départemental : | 40% |

Après avoir entendu le maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- sollicite auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie une subvention de l'Etat, au titre de la DETR 2016, pour le financement des dégâts occasionnés sur les biens publics suite aux intempéries de mai 2015,
- précise que le montant total des travaux s'élève à **53.662,20 € HT**,
- approuve le plan prévisionnel de financement présenté par le maire,
- indique que la commune de Mont-Saxonnex est dans une situation financière fragile, comme démontré dans l'audit financier réalisé par le cabinet Klopfer.

DEL2015-74

Mise en conformité des périmètres de protection du captage et du forage de La Gouille : demande de subvention

Monsieur le maire rappelle que les périmètres de protection du captage et du forage de La Gouille ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 22/07/2015.

La commune, afin d'engager les négociations pour la maîtrise foncière des périmètres de protection et des travaux à réaliser, a mandaté par convention en date du 28/05/2015 la société TERACTEM.

Conformément à leur mission d'assistance, TERACTEM a monté les dossiers de demande de subvention à transmettre à l'Agence de l'Eau et au Conseil Départemental via le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la Haute-Savoie (SMDEA).

Il est précisé que l'aide attribuée par l'Agence de l'Eau doit être versée au SMDEA, qui la versera ensuite sur le compte de la commune. Une autorisation doit être donnée pour cette opération financière.

La dépense est estimée à 28.000 € HT. Elle comprend les frais d'acquisition, les frais de géomètre, les frais d'actes notariés prévisionnels, les frais divers et les honoraires de TERACTION.

Après avoir entendu le maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

- sollicite l'aide financière de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental de la Haute-Savoie pour la réalisation de ces opérations,
- autorise le SMDEA à percevoir la subvention attribuée par l'Agence de l'Eau et à la reverser à la commune de Mont-saxonnex,
- donne pouvoir à monsieur le maire pour l'exécution de la présente délibération.

DEL2015-75

ACQUISITION DE LA PARCELLE H 2 AUX CONSORTS PASQUIER

Monsieur le maire rappelle que la commune doit instaurer des périmètres de protection autour du forage de La Gouille et que, pour faciliter cette procédure, il y aurait lieu de se porter acquéreur de certains terrains impactés. Ce qui est le cas de la parcelle H 2, d'une superficie de 3 035 m², qui est comprise dans le périmètre de protection immédiat du forage. Une promesse unilatérale de vente avait été signée à cet effet par les consorts PASQUIER le 12 octobre 2015.

Il propose donc au conseil municipal d'acquérir cette parcelle au prix de 0,50 € le m².

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte l'acquisition aux consorts PASQUIER (Jean-Pierre, Guy et Madeleine) de la parcelle H 2, située au lieu-dit « Les Converchons », pour la somme de **1.670 €** qui se décompose de la manière suivante :
 - o valeur vénale : 3 035 m² x 0,50 € = 1 517,50 €
 - o frais de remploi : (1 476 m² x 0,50 €) x 20% = 147,60 €.
- indique que l'acte notarié sera établi par maître DELUERMOZ, notaire à Bonneville,
- autorise monsieur le maire à signer l'acte de vente, ainsi que les pièces s'y rapportant,
- précise qu'en cas d'indisponibilité, monsieur le maire pourra établir une procuration pour la signature de cet acte.

DEL2015-76

TARIFS DES ACTIVITES PERISCOLAIRES au 1/01/2016

Mme Nathalie BRUNET expose qu'il est nécessaire d'ajuster et de compléter les tarifs des activités périscolaires compte-tenu des nouvelles animations proposées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour et 3 contre (L. JEANDENAND, M.-C. AGUILANIU, J. MARTINELLI), fixe les tarifs des animations périscolaires de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- activités périscolaires dont la séance n'excède pas 30 minutes : 1 € la séance,
- activités périscolaires dont la séance dépasse les 30 minutes : 2 € la séance,
- activité philatélie : 20 €/cycle d'animation.
- activité « Les petits chefs » : 3 € la séance.

DEL2015-77

AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2016

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits :

Budget Principal	BP 2015	Quart des crédits	Dépenses 2016 autorisées
Chapitre 20	57.652,00 €	14.413 €	14.413 €
Chapitre 21	244.384,22 €	61.096 €	61.096 €

Budget Remontées Mécaniques	BP 2015	Quart des crédits	Dépenses 2016 autorisées
Chapitre 21	38.282,99 €	9.570 €	9.570 €

Budget Eau	BP 2015	Quart des crédits	Dépenses 2016 autorisées
Chapitre 20	25.073,00 €	6.268 €	6.268 €
Chapitre 21	508.251,66 €	127.062 €	127.062 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2016 dans les conditions ci-dessus définies.